



## ACCORD ASSURANCE TEMPS COLLECTIVE « ATC »

Entre

La Société AIRBUS S.A.S, dont le siège social est 1, rond point Maurice Bellonte 31 707 BLAGNAC Cedex, représentée par le Président d'AIRBUS S.A.S, Monsieur Thomas ENDERS,

et

La Société AIRBUS Operations S.A.S, dont le siège social est 316, route de Bayonne 31 060 TOULOUSE, représentée par son Président délégué, Monsieur Patrick PIEDRAFITA

ci-après dénommées « l'entité AIRBUS »,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives dans les sociétés énumérées ci-dessus,

d'autre part,

a été réalisé ci-après l'accord Assurance Temps Collective, après consultation du Comité d'Entreprise d'AIRBUS S.A.S en date du 16 12 2009 et du Comité Central d'Entreprise d'AIRBUS Operations S.A.S en date du 16 12 2009.

### Préambule

Dans un contexte économique mondial nouveau et incertain, il apparaît indispensable de permettre à l'entreprise d'anticiper les évolutions conjoncturelles de son plan de charges.

Airbus qui doit faire face à des fluctuations d'activités propres à l'industrie aéronautique a su mettre en place et développer, grâce à la qualité de son dialogue social, des mesures de flexibilité permettant de s'adapter à son contexte industriel et de préserver, autant que faire se peut, le maintien de l'emploi dans l'entreprise.

Parmi les principales mesures facilitant une meilleure adéquation potentiel / plan de charges, figurent notamment :

- des actions d'ajustement relatives au temps et à l'organisation du travail (travail en équipe, accord Compte Epargne Temps, accord AT3, heures supplémentaires,...),
- des mesures de flexibilité opérationnelles telles que : le recours au travail temporaire, aux contrats à durée déterminée, le détachement de personnel, le rapatriement de charges sous-traitées.

Néanmoins, dans un contexte particulièrement incertain les Organisations Syndicales et la Direction sont convenues de la nécessité de se doter d'un dispositif supplémentaire permettant une plus forte réactivité en fonction de la situation de charge des différents secteurs de l'entreprise et de différer le recours à des mesures plus contraignantes telles que le chômage partiel.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: J, M, 7, EP, EM, JK, GP, 40, MP, CS, Felt, F.V., DB.

## Article 1 : Objet

Le dispositif d'Assurance Temps Collective (ci-après dénommé ATC) est un dispositif complémentaire aux mesures existantes de flexibilité qui peuvent se révéler insuffisantes pour faire face à des situations plus sensibles de sous-activité temporaire. Ce dispositif permet dans ce type de situation de garantir à l'ensemble des salariés de toutes catégories le maintien de leur rémunération dans les conditions prévues ci-après.

## Article 2 : Périmètre et durée de l'accord

L'ensemble des personnels cadres et non cadres et les personnels navigants des deux entités titulaires d'un contrat de travail de droit français Airbus Operations SAS et Airbus SAS sont éligibles aux dispositions du présent accord.

Le présent accord entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Cet accord est conclu pour une période de 2 ans renouvelable une fois pour une nouvelle période de 2 ans dans les conditions définies à l'article 12 du présent accord.

A l'issue de sa durée de validité (renouvellement compris le cas échéant), le présent accord cessera de produire tout effet.

## Article 3 : Périmètre d'utilisation de l'Assurance Temps Collective

L'Assurance Temps Collective est d'application « sectorielle ». La définition du secteur telle que retenue pour l'application du dispositif Assurance Temps Collective est « l'unité » et la résultante de 3 critères cumulatifs :

- le lien à un site géographique,
- la dimension organisationnelle identifiée par un sigle tel que défini dans la structure de l'entreprise (organigramme),
- l'intégration des activités de support exclusivement ou majoritairement dédiées à ce secteur (Informatique, Qualité, Achats, Finance, Ressources Humaines, etc.).

Il pourrait être tenu compte, le cas échéant, du rattachement à un programme, le niveau d'activité étant fonction des cadences de production et des plans de livraison.

Le périmètre d'application du dispositif d'Assurance Temps Collective sera en tout état de cause détaillé au sein de la Commission « ad hoc » telle que définie à l'article 7 du présent accord, avant toute mise en œuvre de la mesure.

## Article 4 : Modalités d'alimentation de l'ATC

Deux modes d'alimentation sont prévus et sont successivement déclenchés :

- une alimentation initiale de 15 jours ouvrés,
- suivie, le cas échéant, d'une alimentation complémentaire de 10 jours ouvrés maximum, après utilisation complète de l'alimentation initiale.

DS

AP  
EM 7

FUH  
GR  
CS  
MP  
YD  
FU<sup>2</sup>  
00

## 1. Alimentation initiale

Le dispositif d'Assurance Temps Collective comprend une alimentation initiale de 15 jours ouvrés pour tous les salariés des sociétés du périmètre d'application de l'accord.

Cette alimentation initiale est réalisée comme suit :

- Pour les salariés présents au 1<sup>er</sup> juin 2009, la totalité des 15 jours d'alimentation initiale sera générée par les jours de congés payés acquis lors de cette période, à raison de 2,08 jours par mois de présence, rendus disponibles par le repositionnement de la période de référence des congés payés sur l'année civile (\*).
- Pour les salariés entrés postérieurement au 1<sup>er</sup> juin 2009 et avant le 31 décembre 2009, les 15 jours d'alimentation initiale seront générés :
  - D'une part, par les jours de congés payés acquis lors de leur période de présence, à raison de 2,08 jours par mois de présence, rendus disponibles par le repositionnement de la période de référence des congés payés sur l'année civile (\*) (cf. annexe 1).
  - D'autre part, par une avance complémentaire de l'Entreprise, aux jours ci-dessus mentionnés, dans la limite de 15 jours. Cette avance devra être restituée par le salarié en cas d'utilisation du compteur Assurance Temps Collective (cf. annexe 1).
- Les salariés entrés à compter du 1er janvier 2010, n'ayant pas acquis de droits sur la période considérée (du 1er juin au 31 décembre 2009) bénéficieront dès leur arrivée d'une avance par l'entreprise de 15 jours qui devra être restituée par le salarié en cas d'utilisation du compteur Assurance Temps Collective (cf. annexe 1).

## 2. Alimentation complémentaire ATC donnant lieu à restitution

Ce mode d'alimentation ne peut avoir lieu qu'après utilisation complète de l'alimentation initiale et en cas de nouveaux besoins de recours à l'Assurance Temps Collective.

L'alimentation complémentaire s'opère par une avance de jours faite par l'Entreprise par tranche de 5 jours ouvrés. Elle est de 10 jours ouvrés au maximum.

Cette avance de jours donne lieu à restitution par les salariés concernés selon les règles définies à l'article 5.

(\*) Pour Airbus Operations SAS : avenant à l'accord sur la Réduction du Temps de Travail du 5 novembre 1999 et à son avenant n°1 du 30 juin 2000 et à l'accord relatif à l'organisation collective et individuelle du temps de travail du 24 mai 2006.

Pour Airbus SAS avenant à l'accord relatif à la réduction négociée du temps de travail et à son avenant n°1 du 29 mai 2001 et à l'accord relatif à l'organisation collective et individuelle du temps de travail et à l'avenant n° 1 du 18 mai 2006.

g

7

128

EM

JFK 70  
SL  
AMP

FUA  
CS 03  
F-V

## Article 5 : Restitution de l'avance

Les salariés devront restituer l'avance des jours, effectuée par l'entreprise, dans un délai de 3 ans à compter de la date d'utilisation selon les modalités suivantes :

Les salariés pourront restituer l'avance de jours consentie par l'entreprise en utilisant leurs droits à absence individuels au choix :

- Le reliquat de congés payés pour la période 2008/2009 (valable pour l'année 2010).
- Les jours RTT
- La 5<sup>ème</sup> semaine de congés payés et les congés supplémentaires (ancienneté, etc)
- Le Compte Epargne Temps individuel (sous comptes « autres droits » et « 5<sup>ème</sup> semaine »).
- L'ACT ou RTF

Les salariés entrés après le 1<sup>er</sup> juin 2009 ayant bénéficié d'une avance de jours de l'entreprise à la fois au titre de l'alimentation initiale et de l'alimentation complémentaire auront un délai supplémentaire d'un an pour restituer les jours avancés (soit 4 ans à compter de leur date d'utilisation).

## Article 6 : Principes d'abondement

### 1. Abondement applicable en cas d'utilisation de jours acquis dans le cadre de l'alimentation initiale

En cas de recours à une mesure ATC, l'utilisation des jours issus du repositionnement de l'exercice congés payés sur l'année civile ouvre droit à un abondement en temps selon les modalités suivantes :

L'abondement s'applique à compter de 10 jours ouvrés d'utilisation.

- Pour 5 jours ouvrés utilisés, il n'y aura pas d'abondement.
- Pour 10 jours ouvrés utilisés, l'abondement est de 1 jour.
- Pour 15 jours ouvrés utilisés, l'abondement est de 2 jours.

Cet abondement sera appliqué sous la forme de l'attribution d'1 ou de 2 jours de congés supplémentaires selon le cas de figure exposé ci-dessus.

### 2. Abondement ou compensation financière forfaitaire applicable en cas de restitution de jours avancés

Toute avance de jours effectuée par l'Entreprise donnant lieu à restitution par le salarié ouvre droit à un abondement ou à une compensation financière forfaitaire.

Par principe, il s'agira au choix du salarié et sans panachage possible (excepté pour des périodes d'ATC distinctes) :

- soit d'un abondement en temps,
- soit d'une compensation financière forfaitaire.

Cette compensation financière forfaitaire est exclusivement applicable au titre de l'avance dans le cadre de l'alimentation complémentaire.

M

M  
GR

FCH  
JFK  
YD  
MP  
CS  
4  
F.L  
DB

### a. Abondement applicable en temps

Cet abondement est applicable selon les modalités suivantes :

- dans le cadre de l'alimentation complémentaire (10 jours ouvrés maximum) l'abondement « en temps » est fixé à hauteur d'un jour par tranche de 5 jours ouvrés avancés par l'entreprise, soit 4 jours ouvrés restitués sur 5 jours ouvrés avancés.

Le jour de droit à absence individuelle non utilisé pour la restitution, reste à la disposition du salarié. Il pourra être pris ou placé sur le CET.

- dans le cadre de l'alimentation initiale pour les personnels entrés après le 1<sup>er</sup> juin 2009 l'abondement sera calculé conformément aux règles décrites dans le tableau de l'annexe 1.

### b. Compensation financière forfaitaire et monétisation de l'abondement en temps

Une compensation financière forfaitaire est applicable dans le cadre de l'alimentation complémentaire selon les modalités suivantes :

- Le salarié restitue l'avance dans sa totalité par tranche de 5 jours ouvrés.
- L'entreprise verse une compensation financière forfaitaire d'un montant de 150 € par tranche de 5 jours ouvrés restitués.

Cette compensation financière forfaitaire sera versée en paie au moment de la restitution des 5 jours ouvrés.

Lorsque le salarié a opté pour un abondement en temps, le jour de droit à absence individuelle non utilisé pour la restitution, pourra être monétisé dès lors qu'il aura été versé dans le Compte Epargne Temps. En effet, il pourra être converti en argent à la valeur d'une journée de salaire au taux en vigueur au moment de la conversion pour être ensuite :

- soit versé en paie,
- soit versé sur le PERCO (Plan Epargne Retraite COLlectif) au titre d'un versement volontaire,
- soit versé sur le PEG (Plan Epargne Groupe) au titre d'un versement volontaire.

### Article 7 : Cas particulier des temps partiels et horaires spéciaux

Un droit d'équivalence sera accordé aux salariés travaillant à temps partiel ou en SD / VSD en fonction de la répartition des jours de travail sur la semaine, selon des modalités identiques à celles en vigueur pour le calcul des congés payés.

Un nouveau calcul des droits sera effectué à chaque changement de situation (retour à temps plein, changement de la répartition des jours de travail sur la semaine)

Les salariés travaillant à temps partiel bénéficieront de l'abondement prévu à l'article 6 au prorata de leur temps de travail.

MS

MS

MS

SM

JFK

SL

YB

MP

FV

FAT

CS

S

DB

## Article 8 : Conditions de recours à l'Assurance Temps Collective : saisine de la Commission « ad hoc ».

### 1. Saisine préalable de la Commission

Avant l'utilisation de l'Assurance Temps Collective, la Direction doit, sur demande du management, saisir la Commission « ad hoc » pour examiner la situation du ou des secteurs concernés justifiant le recours à l'Assurance Temps Collective et ses modalités d'application selon le processus rappelé en annexe 2.

La commission sera composée de :

- 2 représentants par organisation syndicale signataire dont le DSC/DS,
- le ou les secrétaires du ou des Comité(s) d'établissement concerné(s) pour Airbus Operations SAS et le secrétaire du Comité d'entreprise pour Airbus SAS,
- 2 représentants de la Direction des Ressources Humaines,
- le manager de chaque secteur concerné.

### 2. Prérogatives de la Commission

La Commission veille au bon déroulement du processus de recours à l'Assurance Temps Collective dans l'esprit du dispositif basé sur la concertation et la transparence entre la Direction et les Organisations Syndicales.

Cette instance de concertation établira des recommandations à l'issue des échanges. Celles-ci seront exposées aux instances représentatives du personnel compétentes (CCE/CE) qui se tiendront dans le prolongement de la tenue de la Commission conformément aux dispositions légales.

La mise en œuvre de l'ATC fera l'objet d'un bilan à l'occasion d'une nouvelle réunion de la Commission « ad hoc ».

La Commission est investie d'un rôle de suivi et d'interprétation du dispositif le cas échéant.

### 3. Déroulement de la Réunion de la Commission

Seront portées à la connaissance de la Commission les informations suivantes :

- Le périmètre d'application de l'Assurance Temps Collective envisagé (définition de l'unité).
- Le plan de charges du secteur et l'adéquation charges / potentiel.
- La situation des ressources .
- Les mesures de flexibilité déjà mises en œuvre pour chaque catégorie de salariés dans le secteur concerné. Seront par conséquent présentées les mesures de flexibilité suivantes qui auront fait l'objet d'une analyse en amont :
  - La réduction du nombre de contrats d'intérimaires.
  - La réduction du nombre de contrats à durée déterminée.
  - La diminution des heures supplémentaires.
  - Le détachement de personnel.

03

7

MP  
EN  
FCH  
GR  
CS  
JFK  
YD  
MP  
F.J.  
B

- Les mesures de formation telles que précisées ci dessous :
  - anticipation des actions prévues au plan de formation
  - utilisation du Droit Individuel à la Formation pendant le temps de travail et en particulier sur les deux axes de formation suivants quand ils correspondent à un besoin de l'entreprise, à savoir :
    - actions de formation liées à l'évolution des emplois ou au maintien dans l'emploi,
    - actions de formation ayant pour objet le développement des compétences.

## Article 9 : Information sociale

### 1. Information collective

Les institutions représentatives du personnel seront informées du recours à une mesure ATC dans le prolongement de la réunion de la commission « ad hoc ». Une présentation des recommandations de la Commission ad hoc sera faite en Comité Central d'Entreprise et/ou en Comité d'Entreprise si nécessaire et en fonction des situations exposées pour Airbus Operations SAS et en Comité d'Entreprise pour Airbus SAS.

### 2. Information individuelle

Une information individuelle sera faite auprès des salariés concernés par une mesure d'Assurance Temps Collective avec un délai de prévenance d'un mois.

## Article 10 : Maintien des droits individuels pendant une période d'Assurance Temps Collective

Durant la période d'Assurance Temps Collective les salariés concernés bénéficieront du maintien de leur rémunération et des droits associés.

En période ATC, les salariés sont dispensés de toute activité professionnelle et bénéficient d'un maintien de leur rémunération dans les mêmes conditions que lors d'une absence pour congés payés.

Par maintien de la rémunération, il faut entendre paiement des appointements et prime d'ancienneté majorés du paiement des primes, heures et majorations d'équipe calculés selon une règle de moyenne sur trois mois précédant l'absence.

La période d'absence au titre de l'Assurance Temps Collectif sera considérée comme du temps de travail effectif.

JP

~

7

AL

EM

YO

GB

JFK

FUT

MP

CS

7

FV

BS

## Article 11 : Sortie du dispositif

### 1. Au terme de la durée de l'accord

#### Traitement des jours d'Assurance Temps Collective restants :

Seuls les jours issus du repositionnement de la période de référence des congés payés sur l'année civile et non avancés par l'entreprise seront disponibles pour les salariés, selon les modalités suivantes :

- Les salariés auront la possibilité de placer ces jours restant dans leur Compte Epargne Temps individuel. Ces jours pourront ensuite être pris, monétisés ou bien placés dans le PERCO (Plan Epargne Retraite Collectif).
- En dehors de ces possibilités, les jours ATC restants ne feront en aucun cas l'objet d'un paiement.

#### Traitement des compteurs ATC déficitaires :

A l'issue du délai de 3 ans ou 4 ans (cf. article 5 § 1) suivant l'utilisation de l'Assurance Temps Collective, les jours avancés par l'entreprise et non restitués par le salarié, donneront lieu à régularisation par retenue sur le compteur ACT ou RTF jusqu'à complète restitution.

### 2. Pour les salariés quittant l'entreprise

Si le « compteur » Assurance Temps Collective est excédentaire, seuls les jours issus du repositionnement de la période de référence des congés payés sur l'année civile seront payés lors du solde de tout compte.

Les salariés entrés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, dont les compteurs ont été crédités de 15 jours par une avance de l'entreprise et n'ayant pas été utilisés, ne percevront pas de rémunération correspondante à ces jours.

Les salariés qui n'auront pas encore restitué les jours avancés par l'entreprise, et qui auront un compteur Assurance Temps Collective déficitaire, se verront appliquer une régularisation au moment du solde de tout compte.

## Article 12 : Modalités liées au renouvellement

Les parties signataires conviennent qu'un bilan des deux premières années sera présenté en commission ad hoc afin de s'assurer que l'ATC reste en adéquation avec le contexte économique et industriel qui a prédominé à la mise en place du dispositif.

La Direction saisira la commission dans les trois mois précédant l'échéance des deux premières années.

13

14

15

16

FUT  
EN JFK  
SP 40 MP CS  
8  
FV- B

### Article 13 : Révision

Les dispositions du présent accord pourront être révisées conformément à l'article L.2261-7 du Code du travail.

### Article 14: Dépôt

Le présent accord fera l'objet des formalités de notification prévues aux articles L. 2232-2, L.2232-12, L.2231-5, L.2231-7, L.2231-8 et L.2231-9 du Code du travail et des formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles L. 2231-6, L.2261-1, L.2262-8 et D2231-6, D. 2231-2 et L. 2262-5 et D2262-1 du Code du travail, à la DDTEFP et au Secrétariat Greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de signature.

Fait à TOULOUSE, le 17 décembre 2009

g

h

7 MP EN

GP JGX CS  
40 MP 9 OS  
F.V.

**ANNEXE 1 : ALIMENTATION INITIALE : AVANCE – RESTITUTION - ABONDEMENT**

1. **Modalités d'alimentation du compteur initial à hauteur de 15 jours :**  
 Jours issus du changement de la période de référence des congés payés  
 + le cas échéant, avance de l'entreprise jusqu'à concurrence de 15 jours

Date d'entrée	Jours issus du changement d'exercice CP au 01/01/2010	Avance Entreprise	Etat du compteur ATC au 01/01/2010
	A	B	C = A+B
Avant 01/06/2009	15	0	15
01/07/2009	13	2	15
01/08/2009	11	4	15
01/09/2009	9	6	15
01/10/2009	7	8	15
01/11/2009	5	10	15
01/12/2009	3	12	15
Après le 01/01/2010	0	15	15

2. **Abondement sur les jours avancés en cas d'utilisation de ces jours**

Date d'entrée	Avance Entreprise	Abondement sur les jours avancés	Nombre de jours à restituer en cas d'utilisation
	B	D	E = B - D
Avant 01/06/2009	0	0	0
01/07/2009	2	0	2
01/08/2009	4	1	3
01/09/2009	6	1	5
01/10/2009	8	1	7
01/11/2009	10	2	8
01/12/2009	12	2	10
Après le 01/01/2010	15	3	12

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like 'FCH', 'em', 'JFK', 'GP', 'CS', '10 DB', 'REV.', and other illegible marks.

3. Abondement sur les jours issus du changement de la période de référence des congés payés en cas d'utilisation de ces jours : attribution de jours de congés supplémentaires.

Date d'entrée	Jours issus du changement d'exercice CP au 01/01/2010	Abondement pour 5 jours utilisés	Abondement pour 10 jours utilisés	Abondement pour 15 jours utilisés
	A			F
Avant 01/06/2009	15	0	1	2
01/07/2009	13	0	1	2
01/08/2009	11	0	1	1
01/09/2009	9	0	1	1
01/10/2009	7	0	0	1
01/11/2009	5	0	0	0
01/12/2009	3	0	0	0
Après le 01/01/2010	0	0	0	0

3. Synthèse en cas d'utilisation de la totalité des 15 jours.

Date d'entrée	Nombre de jours à restituer	Nombre de jours de congés supplémentaires
	E	F
Avant 01/06/2009	0	2
01/07/2009	2	2
01/08/2009	3	1
01/09/2009	5	1
01/10/2009	7	1
01/11/2009	8	0
01/12/2009	10	0
Après le 01/01/2010	12	0

88

7

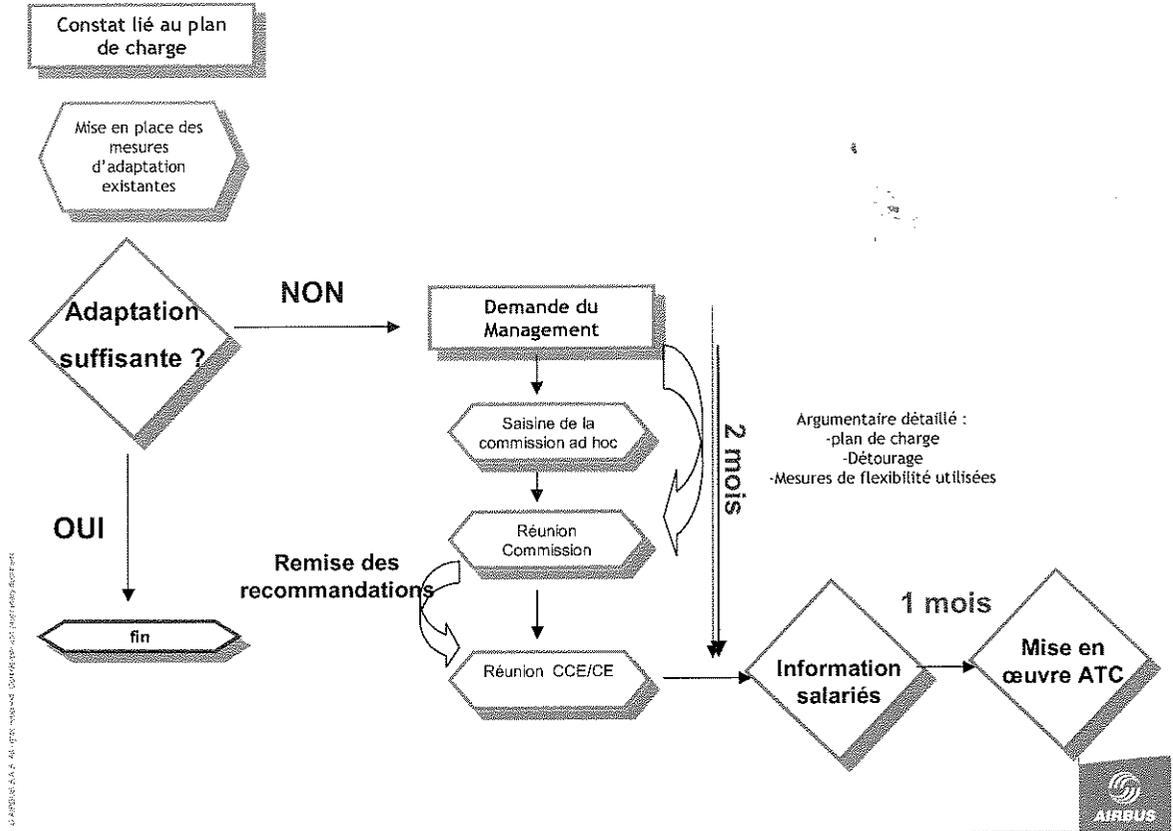
7 DP

ET

GD JFR  
YD MP

FCH  
CS  
11 03  
EV.

## ANNEXE 2 : PROCESSUS DE RECOURS A L'ATC



LF

0

7

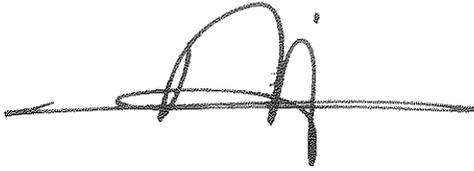
DF

FCA  
 GL  
 E.M  
 JFR  
 YD CS  
 MP  
 12  
 FL B



Pour la Société AIRBUS S.A.S

Le Président  
Thomas ENDERS



Par déléation  
Marc JOUENNE

Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC

Felix ENHARANTONTE



Pour la CFTC

Eric MOYEN



Pour la CGT

Pour FO



C. SEGONDS

Pour la Société AIRBUS Operations S.A.S

Le Président délégué  
Patrick PIEDRAFITA



Par délégation  
Daniel SALVADOR

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

F. VALIN

D. BERTRAND

Pour la CFTC

Silbert Plo

Pour la CGT

Pour FO

JFK NEPPEZ

Y. DRENO

M. PONTOI ZERU



## Avenant n° 2 à l'accord sur la Réduction du Temps de Travail du 5 novembre 1999

Entre

La Société AIRBUS Operations S.A.S, dont le siège social est 316, route de Bayonne 31 060 TOULOUSE, représentée par son Président délégué, Monsieur Patrick PIEDRAFITA

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives de la société énumérée ci-dessus,

d'autre part,

a été réalisé ci-après l'avenant à l'accord sur la Réduction du Temps de Travail du 5 novembre 1999, après consultation du Comité Central d'Entreprise d'AIRBUS Operations S.A.S en date du 16 12 2009.

### Préambule

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de la poursuite des efforts d'harmonisation entre Airbus S.A.S et Airbus Operations S.A.S en matière de gestion et d'organisation du temps de travail.

Ceci se traduit par une simplification des règles de gestion quel que soit le type d'absence pour l'ensemble des salariés d'Airbus en France (congés payés légaux, supplémentaires et RTT) par l'alignement des périodes de prise et d'acquisition sur l'année civile.

Cette harmonisation vise également à faciliter la gestion des transferts et mobilités entre les entités Airbus et les autres entités du groupe EADS gérant déjà les congés payés sur l'année civile, et permet aussi de faciliter l'intégration de salariés étrangers.

Le repositionnement de la période de congés payés sur l'année civile permet d'initialiser le dispositif d'Assurance Temps Collective conformément aux dispositions prévues par l'accord relatif à l'Assurance Temps Collective du 17/12/2009.

### **Article 1 : Objet**

Le présent avenant modifie la période de référence pour le calcul des droits et des prises de congés payés sur l'année civile.

La période de référence pour l'acquisition et la prise des congés payés principaux et supplémentaires est désormais fixée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

JLL JPK GR MP  
YD JF EV

## **Article 2 : Ouverture des droits à congés payés légaux et supplémentaires**

### **2.1 Congés payés légaux**

Les salariés disposent de tous leurs droits à congés payés annuels légaux dès le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Pour les salariés présents au cours de la totalité de l'exercice, la durée du congé annuel est de 5 semaines, soit 25 jours ouvrés pour une activité à temps complet sur 5 jours hebdomadaires.

Pour les salariés entrés en cours d'année, les droits à congés principaux sont acquis, à la date d'effet de leur contrat de travail, pour la période allant de la date d'entrée au 31 décembre.

Toute absence non assimilée à du temps de travail effectif, selon les articles L.3141-4, L.3141-5 du code du travail et les dispositions conventionnelles, n'est pas assimilée à une période de travail pour la détermination des droits à congés.

En cas d'absence ou d'évènement modifiant la détermination des droits à congés pour le salarié, il sera procédé à un ajustement du nombre de jours conformément aux dispositions légales.

### **2.2 Congés supplémentaires**

Les congés supplémentaires liés à l'âge ou à l'ancienneté sont acquis dès le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## **Article 3 : Acquisition des droits à congés payés légaux et supplémentaires**

Le nombre de jours de congés légaux est déterminé en fonction du temps de travail effectif du salarié au cours de la période de référence, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les congés légaux s'acquièrent par fraction égale à 1/12<sup>ème</sup> des congés payés annuels (soit 2,08 jours) tous les mois au cours de la période de référence de l'année considérée, la durée totale du congé légal ne pouvant pas dépasser 25 jours ouvrés sur l'année.

Le nombre de jours de congés supplémentaires est attribué en fonction de l'âge ou de l'ancienneté évaluée au 31 décembre de cette même année conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

## **Article 4 : Prise des congés payés légaux et supplémentaires**

La période de prise de congé est identique à la période d'acquisition définie ci-dessus, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Les modalités d'organisation de prise des congés payés restent définies par une note de la Direction dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires.

Les congés légaux et supplémentaires devront être pris ou placés dans le Compte Epargne Temps (conformément aux dispositions de l'accord EADS du 17/10/2005 relatif au Compte Epargne Temps et son avenant n°1 du 29/05/2009) au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Au départ du salarié, une régularisation sera effectuée dans le cadre du solde de tout compte, dans le cas où le nombre de jours pris est inférieur ou supérieur au nombre de jours acquis à la date de rupture du contrat de travail.

M

JLL JJK GR MR  
49 2  
8V

#### **Article 5 : Conséquences du changement de période de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2010**

Les congés acquis pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2008 au 31 mai 2009 et non pris au 31/12/2009 sont à prendre ou à placer dans le Compte Epargne Temps (5<sup>ème</sup> semaine et congés supplémentaires, conformément aux dispositions de l'accord EADS du 17/10/2005 relatif au Compte Epargne Temps et son avenant n°1 du 29/05/2009) avant le 31 mai 2010.

Les congés acquis du 1<sup>er</sup> juin 2009 au 31 décembre 2009 seront positionnés dans le dispositif d'Assurance Temps Collective conformément aux dispositions prévues par l'accord relatif à l'Assurance Temps Collective du 00/00/2009.

#### **Article 6 : Périmètre et durée de l'accord**

L'avenant est applicable à l'ensemble des personnels cadres, non cadres et personnels navigants de l'entité Airbus Operations SAS.

Le présent avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et est conclu pour une durée indéterminée.

Les autres dispositions de l'accord initial restent inchangées.

#### **Article 7 : Révision**

Les dispositions du présent accord pourront être révisées conformément à l'article L.2261-7 du Code du travail.

#### **Article 8 : Dépôt**

Le présent accord fera l'objet des formalités de notification prévues aux articles L. 2232-2, L.2232-12, L.2231-5, L.2231-7, L.2231-8 et L.2231-9 du Code du travail et des formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles L. 2231-6, L.2261-1, L.2262-8 et D2231-6, D. 2231-2 et L. 2262-5 et D2262-1 du Code du travail, à la DDTEFP et au Secrétariat Greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de signature.

Fait à TOULOUSE, le 17 décembre 2009

*JS*

*JLL JFK GP MP  
40 FC*

Pour la Société AIRBUS OPERATIONS S.A.S

Le Président délégué  
Patrick PIEDRAFITA

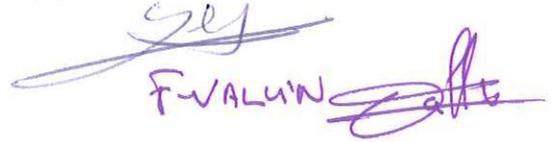


Par délégation  
Daniel SALVADOR

Pour la CFDT

Pour la CFE CGC

LABEYRIE - Luc



Pour la CFTC

Silbert Plo



Pour la CGT

Pour FO

JF KNEPPER

LA PONTOISEAU


Y. DAENO